

 Dizy, le

 **Municipalité de Dizy**

**Recommandé**

Maître

Jean-Claude Perroud

Case postale 7283

1002 Lausanne

**Dizy : Plan d’affectation de la commune – Enquête complémentaire 2 - Décision sur l’opposition de Mme Karen Neuschwander**

Maître,

Nous vous informons que la Municipalité a statué sur votre opposition au Plan d’affectation communal de la manière suivante :

1. **Préambule**

Le projet de Plan d’affectation communal a été soumis à l’enquête publique du 17 novembre au 16 décembre 2021, à une enquête complémentaire du 9 mars au 7 avril 2024 et à une enquête complémentaire 2 du 5 avril au 4 mai 2025.

Vous avez déposé une opposition datée du 5 mai 2025 en tant que représentant de Mme Keren Neuschwander.

Vous avez renoncé à participer à une audience de conciliation par courriel du 7 mai 2025.

Il appartient donc à la Municipalité de statuer sur votre opposition.

1. **Objets de l’opposition**

L’opposition porte sur les éléments suivants :

* La disposition de l’art. 39 al.2 du règlement qui mentionne que « les piscines doivent être implantées de manière à assurer la qualité résidentielle et visuelle du secteur où elle se trouvent. A cette fin, la Municipalité peut imposer une distance à la limite d'une parcelle » doit être supprimée car elle parait trop subjective. Le régime de l’article 39 RLATC est bien plus adéquat et suffisant.
* L’article 22 du règlement maintient le fait que les dépendances comptent dans le calcul du coefficient d’occupation du sol, ce qui n’est admissible.
1. **Décision de la Municipalité**

La Municipalité rappelle que la question du statut des piscines avait déjà fait l’objet de l’opposition que vous avez déposé le 16 décembre 2021.

* 1. La Municipalité maintient qu’il est opportun de prévoir des dispositions spécifiques pour les piscines. En effet, contrairement aux autres dépendances, ces constructions sont généralement accompagnées d’activités autour d’elles. Par contre, elle considère qu’il est opportun d’être plus souple dans les conditions qui les concernent.

La Municipalité rappelle que l’art. 39 al. 4 RLATC prévoit que « Ces constructions (les dépendances) ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins ». Le dispositif du règlement communal ne fait que reprendre et préciser cette notion. Ce dispositif n’est aucunement subjective ; seule une décision sur une demande d’autorisation précise pourrait éventuellement être qualifiée de subjective.

La Municipalité a modifié l’art 39 al. 2 du règlement sous la forme qui a été soumise à l’enquête complémentaire 2.

Cette modification a été adopté par le Conseil général le 11 octobre 2022.

Aucun élément nouveau n’étant intervenu, la Municipalité maintient sa position antérieure.

* 1. La Municipalité rappelle que l’art. 22 du règlement est libellé ainsi : « La Municipalité peut autoriser la construction de petites dépendances, au sens de l’art 39 RLATC, ou des constructions souterraines. La surface totale de ces constructions ne dépassera pas 40 m2 par parcelle. Les piscines ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces surfaces ».

Cet article se réfère bien à l’art. 39 RLATC qui exclut les dépendances du calcul du coefficient d’utilisation du sol.

La surface maximale de 40 m2 pour toutes les dépendances à l’exception des piscines vise à éviter une multiplication inconsidérée des dépendances sur les grandes parcelles.

Considérant les éléments qui précèdent, la Municipalité rejette cette nouvelle opposition et confirme le dispositif mentionné ci-dessus et déjà adopté par le Conseil général du 11 octobre 2022.

En vous remerciant de prendre note de qui précède, nous vous prions d’agréer, Maître, nos meilleures salutations.

 Au nom de la Municipalité

 Le Syndic : La Secrétaire :

 Alain Jaquier Stéphanie Baudat

**Droit de recours**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours au Tribunal cantonal. L’acte de recours doit être déposé au tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée sera jointe au recours. Cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.